ECOLE DES PETITS RATS BLANCS
25, route de Pont-Trambouze
42460 SEVELINGES

REGLEMENT INTERIEUR 2026/2027

Article 1 : Admission et inscription

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

À l'école élémentaire, l'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans l'école.

Le directeur prend acte de l'inscription effectuée par le maire et procède à l'admission dans l'école, sur présentation par la personne exerçant l'autorité parentale :

· **du livret de famille**

· **d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique**

Si l'élève a été scolarisé dans une autre école, les parents doivent fournir également **un certificat de radiation** mentionnant la classe dans laquelle était scolarisé l'élève. Une dérogation au périmètre scolaire peut être accordée par le maire, après éventuelle consultation de l'inspecteur chargé de la circonscription.

Lorsque l'autorité parentale est exercée par deux personnes, notamment deux parents, résidant séparément, le directeur relève – dans la mesure de ses possibilités - leurs adresses respectives pour les tenir informées de la scolarité de l'enfant et de la vie de l'école. Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant, doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

L'intégration des enfants en situation de handicap dans le cadre de la prise en charge des besoins éducatifs particuliers s'accompagne de la mise en place d'un projet d'intégration individualisé dont les commissions de l'éducation spéciale sont garantes.

Article 2 : Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation scolaire est obligatoire pour tout enfant de trois ans. Un cadre dérogatoire est proposé aux élèves de Petite Section souhaitant effectuer la sieste à domicile.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, **faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence** ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Le directeur signale à la fin de chaque mois à l'Inspecteur d'Académie les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

ECOLE DES PETITS RATS BLANCS
25, route de Pont-Trambouze
42460 SEVELINGES

Article 3 : Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D. 521-10 du code de l'éducation. Par ailleurs le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 permet de prévoir un retour à la semaine scolaire à 4 jours, à condition **« qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition ».**

Les nouveaux horaires de l'école, approuvés par l'Inspecteur d'Académie de la Loire en juillet 2018 sont les suivants : **9h – 12h et 13h30 – 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.**

L'accueil des élèves ne peut s'effectuer que dix minutes seulement avant ces heures d'entrée, soit à 8h50 et à 13h20. Il se déroule dans la cour, sauf le matin pour les élèves de maternelle. **Avant ces horaires, l'élève n'est pas autorisé à pénétrer dans les locaux de l'école et reste sous la responsabilité des parents**.

Tout retard sera considéré comme absence et devra faire l'objet de la même procédure de signalement, par les parents d'une part et par le directeur d'autre part.

Il est interdit de sortir de l'école pendant les heures de classe ou de cantine. L'élève qui, exceptionnellement et pour un motif sérieux, aurait à quitter l'école avant la fin des cours devra apporter une demande écrite des parents. En aucun cas un élève ne partira seul de l'école avant l'heure normale.

Article 4 : Récompenses et sanctions

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. **Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance**.

A l'école élémentaire, **tout châtiment corporel est strictement interdit.** Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de **procéder à la radiation de l'élève de l'école** et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

À travers le décret n° 2023-782 du 16 août 2023, ce texte, l'école s'engage dans la **lutte contre le harcèlement** sous toutes ses formes. Ce texte stipule que (*Art. R. 411-11-1) « Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire,* ***suspendre l'accès à l'établissement de l'élève*** *dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut* ***demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école*** *et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »*

Article 5 : Application du principe de laïcité

Le port de signes ou de tenues par lesquels un élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En cas de non respect de cette interdiction, le directeur organise un dialogue avec la famille.

Les élèves doivent assister à l'ensemble des enseignements sans refuser ceux qui leur paraissent contraires aux convictions familiales.

Article 6 : Usage des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. L'accès aux locaux scolaires est réservé à certaines personnes.

Tout démarchage et toute propagande religieuse ou politique y sont interdits. Après consultation du Conseil d'Ecole, le maire peut utilise les locaux scolaires en dehors des heures réservées à l'enseignement, mais uniquement pour des activités compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et leur vocation scolaire.

Le directeur signale en mairie les nécessités de maintenance de l'équipement des locaux scolaires et assure le suivi des registres de sécurité, incendie et hygiène.

Article 7 : Hygiène

Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté vestimentaire et corporelle correcte, et vêtus d'une tenue décente. La municipalité pourvoira régulièrement au nettoyage et à l'entretien des locaux scolaires. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Ils ne devront jeter ni papiers ni détritus, sauf dans les poubelles destinées à cet effet. Ils devront veiller à maintenir les sanitaires en état de propreté satisfaisante, et ne se livrer à aucune dégradation du matériel et des locaux.

Article 8 : Goûter

Le goûter n'est ni systématique, ni obligatoire à l'école. **Aucun temps ne lui est dédié**, en classe maternelle comme en classe de primaire. Cependant, certains moments de la vie de l'école sont l'occasion de prises alimentaires exceptionnelles : goûters d'anniversaire, fêtes de Noël, carnaval ou de fin d'année…

Ces événements festifs qui intègrent un apport alimentaire offrent, lorsqu'ils gardent leur caractère exceptionnel, un moment de convivialité, de partage et de diversité des plaisirs gustatifs, en même temps qu'ils créent des liens avec les familles le plus souvent associées à leur préparation.

Article 9 : Sécurité

Les consignes de sécurité doivent être lues et affichées dans chaque classe. Des exercices de sécurité seront organisés régulièrement dans l'école. L'école a mis en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002.

Sont interdits à l'école les cutters, couteaux, ciseaux pointus, rasoirs, sucettes et chewing-gums, ainsi que tous les objets présentant un danger pour l'enfant ou ses camarades moins âgés. Les objets de valeurs sont fortement déconseillés dans l'école et restent sous la seule responsabilité de l'élève et de ses parents en cas de perte ou de vol.

L'accès de l'école est réservé aux seules personnes habilitées ; enseignants, Inspecteurs de l'Education Nationale, membres du réseau d'aide spécialisée, parents, maire et, sur demande du directeur, services de secours et de sécurité. Dans tous les cas, toute pénétration dans l'enceinte de l'école durant le temps scolaire doit être signalée au directeur.

Article 10 : Surveillance

La surveillance pendant les cours mais aussi à l'accueil, en récréation et à la sortie est confiée à l'enseignant de l'enfant.

Un élève de maternelle ne sera confié en fin de demi-journée qu'à ses parents ou à toute autre personne nommément désignée par écrit. **Les parents des élèves de maternelle doivent amener et venir chercher leur enfant dans la classe. Aucun élève de maternelle ne sera autorisé à sortir seul de l'école même si les parents l'attendent sur le parking.** Les élèves peuvent aussi être repris, à la fin de chaque demi-journée, à la demande des personnes responsables, par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Pour les élèves de CP, CE et CM, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, **leur sortie s'effectue sous la surveillance d'un enseignant** dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas d'absence des parents à 12h ou à 16h30, l'enfant sera confié au personnel communal qui a en charge la surveillance de la garderie.

ECOLE DES PETITS RATS BLANCS
25, route de Pont-Trambouze
42460 SEVELINGES

Conformément à la législation en vigueur, tout élève que les parents ne seraient pas venus chercher sera confié à la gendarmerie, dès lors que le retard atteindra une heure après la fin du service de garderie, c'est-à-dire à partir de 19h.

Article 11 : Relation avec les parents

La qualité de la relation avec les familles, et plus précisément avec les représentants de parents d'élèves, doit être considérée comme le fondement même de la reconnaissance du travail et des choix opérés par l'Institution. Le principe de respect mutuel doit être installé en préalable de toute discussion, formelle ou informelle.

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque rentrée et chaque fois qu'il le juge utile. Des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique peuvent avoir lieu au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire. Les parents peuvent demander à rencontrer individuellement un enseignant ou le directeur en utilisant le cahier de liaison ou en téléphonant à l'école.

Les parents seront informés par le biais d'un cahier de liaison et/ou par affichage à l'entrée des classes ou de l'école ainsi que par la communication régulière du livret scolaire et des évaluations périodiques.

Les élections des représentants de parents sont organisées chaque début d'année au sein de l'école dans le respect des dispositions établies par l'Inspection Académique. Les parents peuvent à tout moment faire remonter aux représentants élus des remarques ou des interrogations, qui seront discutées en conseil d'école. Après son approbation par le Conseil d'Ecole, chaque famille pourra consulter ce règlement affiché à l'intérieur de l'école.

Article 12 : Organisation des Activités Complémentaires Pédagogiques

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :
- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

À Sevelinges, ces temps d'APC sont proposés sur des plages horaires de 45 minutes : le mardi soir de 16h30 à 17h15 et le jeudi matin de 08h05 à 08h50. Des propositions sont faites aux élèves avant chaque nouvelle période. Il faut noter que les parents sont libres d'accepter ou non que leur enfant participe à ces modules.

Article 13 : Usage du téléphone portable

La nouvelle rédaction de l'article L.511-5 du Code de l'éducation, issue de la loi n°2018-698 du 3 août 2018, pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables à l'école et au collège. L'interdiction s'applique à l'ensemble des écoles et collèges et couvre la totalité de leur enceinte. Elle porte sur tous les équipements terminaux de communications électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc. Elle s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire, par exemple l'EPS, les sorties et les voyages scolaires.

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication. Les usages de ces matériels sont formalisés dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Article 14 : Approbation du règlement intérieur

Ce règlement est une version simplifiée et personnalisée du règlement départemental établi le 14 octobre 2014. Il a été établi dans le cadre et le respect des dispositions légales de ce règlement départemental.

Il annule et remplace celui établi précédemment. Il est approuvé chaque année lors du premier Conseil d'Ecole.

Règlement approuvé par le Conseil d'Ecole le jeudi 05 novembre 2026.

Les représentants de la Municipalité : ***Les représentants des parents d'élèves :*** ***La DDEN :*** ***Le directeur :*** ***Les enseignantes :***